15/12/2021

L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Missions en situations d'urgence radiologique

Bertrand FREMAUX
Chef du pôle « Réacteurs à eau pressurisée » de la division de Bordeaux

L'ASN ASSURE, AU NOM DE L'ÉTAT,

le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, pour protéger les personnes et l'environnement. Elle informe le public et contribue à des choix de société éclairés.

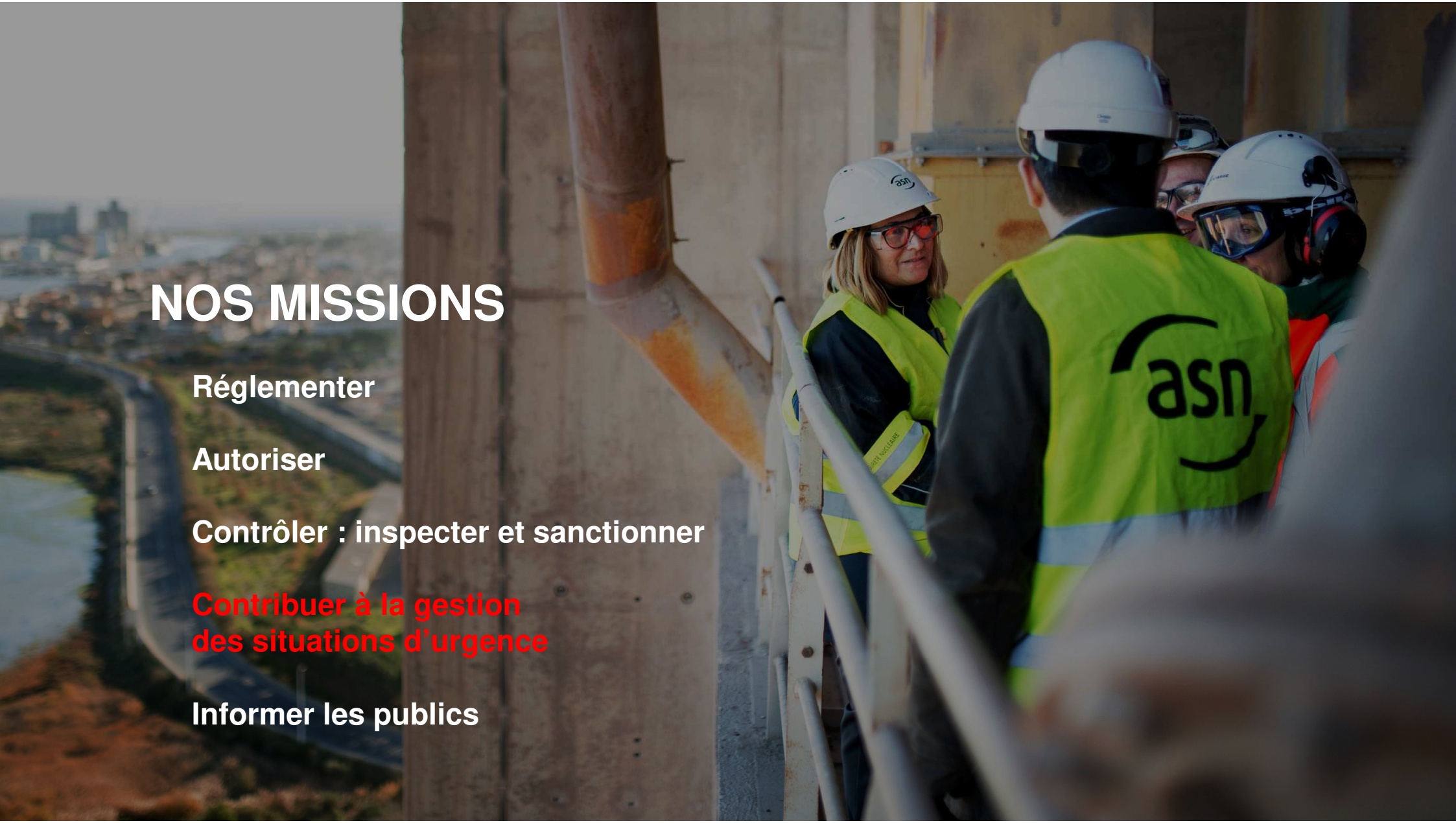

NOS MISSIONS

Réglementer

Autoriser

Contrôler : inspecter et sanctionner

Contribuer à la gestion des situations d'urgence

Informer les publics

QU'EST-CE QUE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ?

Prévenir les accidents et en limiter les effets

Le premier responsable
est l'exploitant

↓

L'Autorité de sûreté nucléaire
assure le contrôle de la sûreté

QU'EST-CE QUE LA DÉFENSE EN PROFONDEUR ?

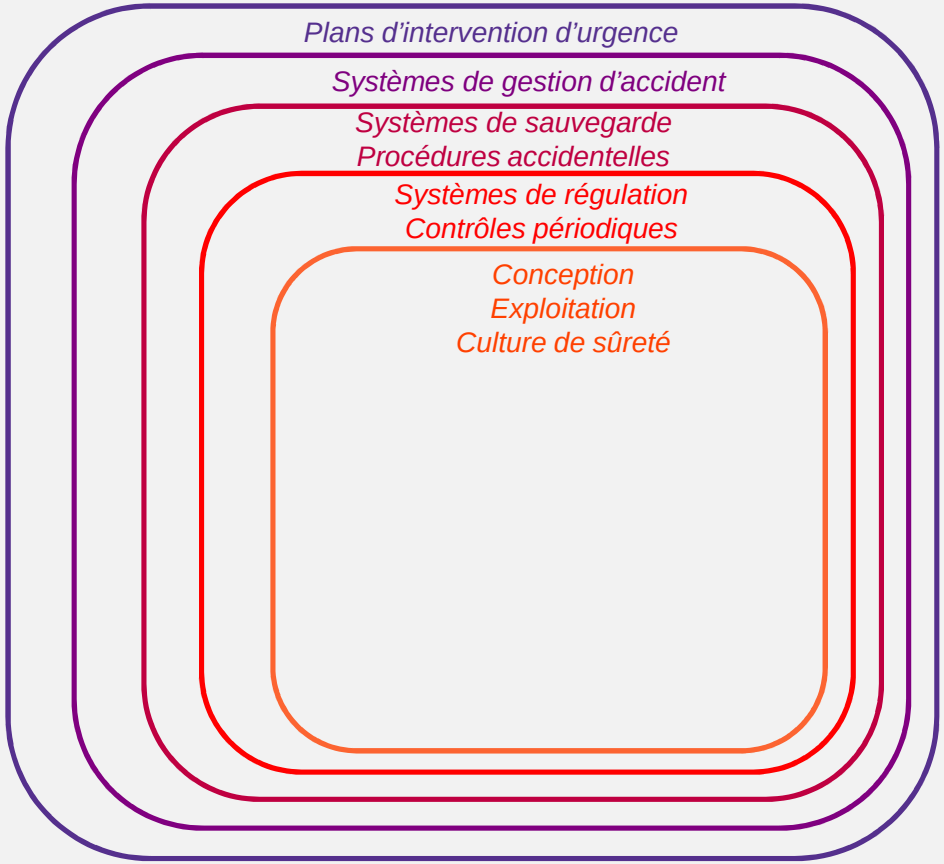

Lignes de défense consécutives et indépendantes capables de s'opposer au développement d'un accident.

En cas de défaillance d'un niveau de protection, le suivant prend le relais.

1 : Prévention des anomalies
2 : Maintien dans le domaine autorisé
3 : Maîtrise des accidents
4 : Limitation des conséquences d'un accident grave
5 : Limitation des conséquences radiologiques des rejets

CONTRÔLE DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE CRISE D'EDF

L'organisation et les moyens de crise mis en place par la centrale nucléaire du Blayais font l'objet d'**inspections de l'ASN**

Ex : 10 novembre 2020

Inspection inopinée hors heures ouvrées pour vérifier la capacité à gérer une crise avec un site isolé suite au passage d'une tornade

ASN – Autorité de Sûreté Nucléaire – Division de Bordeaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 27 novembre 2020

Référence courrier :
CODEP-BDX-2020-057947

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

OBJET :
Contrôle des installations nucléaires de base.
CNPE du Blayais
Inspection n° INSSN-BDX-2020-0023 du 10 novembre 2020
Thème : Organisation et moyens de crise

RÉFÉRENCES :
[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] – Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] – Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;
[4] – Décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
[5] – Plan d'urgence interne (PUI) de site – D.5150NTQSP0793.02 – indice 2.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, cité en référence [1], une inspection inopinée a eu lieu le 10 novembre 2020 sur la centrale nucléaire du Blayais sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation du site vis-à-vis de la gestion d'une situation d'urgence, en particulier en cas d'aléas extrêmes.

Quatre inspecteurs et un expert de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ont procédé dans un premier temps à un exercice de crise en dehors des heures ouvrées pour vérifier la capacité du site à gérer une situation d'urgence lorsque les voies de communications routières sont encombrées et que le site est isolé. Dans un second temps, les inspecteurs ont examiné la gestion des formations des équipiers de crise (définis à l'article 1.1 de l'annexe de la décision [3]), les conventions avec les intervenants extérieurs et des essais périodiques de matériels de crise.

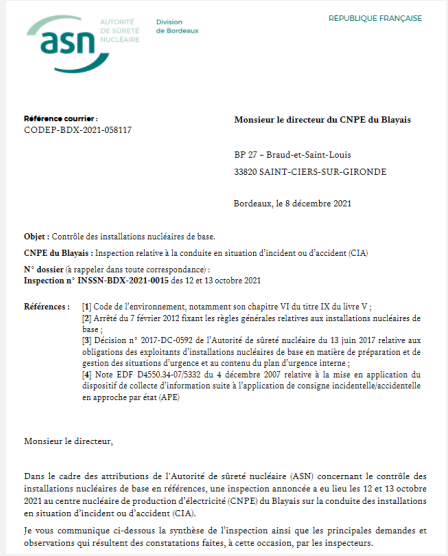

ASN – Autorité de Sûreté Nucléaire – Division de Bordeaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence courrier :
CODEP-BDX-2021-058117

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 8 décembre 2021

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

CNPE du Blayais : Inspection relative à la conduite en situation d'incident ou d'accident (CIA)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) :
Inspection n° INSSN-BDX-2021-0015 des 12 et 13 octobre 2021

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;
[4] Note EDF D4550.34-07/5332 du 4 décembre 2007 relative à la mise en application du dispositif de collecte d'information suite à l'application de consigne incidentelle/accidentelle en approche par état (APE)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection annoncée a eu lieu les 12 et 13 octobre 2021 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur la conduite des installations en situation d'incident ou d'accident (CIA).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Ex : 12 et 13 octobre 2021

Inspection annoncée pour tester l'applicabilité de consignes et fiches de manœuvre locales. Scenario de perte de source froide.

Pour un **exercice** de crise, l'ASN n'est **pas dans une posture de contrôle**, elle joue son rôle au même titre que les autres services des pouvoirs publics.

LES MISSION DE L'ASN EN SITUATION D'URGENCE

1. S'assurer du bien-fondé des dispositions prises par l'exploitant :
   - pour maîtriser l'accident et en limiter les conséquences,
   - pour assurer la protection des personnes sur le site,
   - pour informer rapidement et correctement les pouvoirs publics.

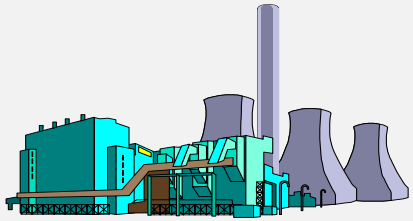

2. Conseiller le préfet/les pouvoirs publics sur les actions de protection des populations, sur la base :
   - du diagnostic et du pronostic de l'état de l'installation réalisé par l'IRSN,
   - des conséquences réelles et de l'évolution potentielle.

3. Participer à l'information du public et des institutions.

4. Remplir les obligations de notification rapide et d'information à l'AIEA.

GRÉEMENT DES CENTRES DE CRISE DE L'ASN ET DE L'IRSN

ASN (Paris)
Collège + PC technique + PC communication

Processus structuré et organisé

IRSN (Paris)
Centre technique de crise

COD : Centre opérationnel départemental
CIC : Cellule interministérielle de crise
CICNR : Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques
CLI : Commission locale d'information
HCTISN : Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire
PC : Poste de commandement

Contrôle
Inspections
Prescriptions

Recommandations de protection des populations

Information des publics

Information
Assistance internationale

Exploitant ← Un inspecteur ASN

Préfet COD / CIC - CICNR Gouvernement ← Deux représentants ASN / Un représentant ASN

Médias
Parties prenantes
(CLI, HCTISN...)

AIEA - UE / Autres pays / Ambassade ← Un représentant ASN

INFORMER LES PUBLICS – L'ÉCHELLE INES

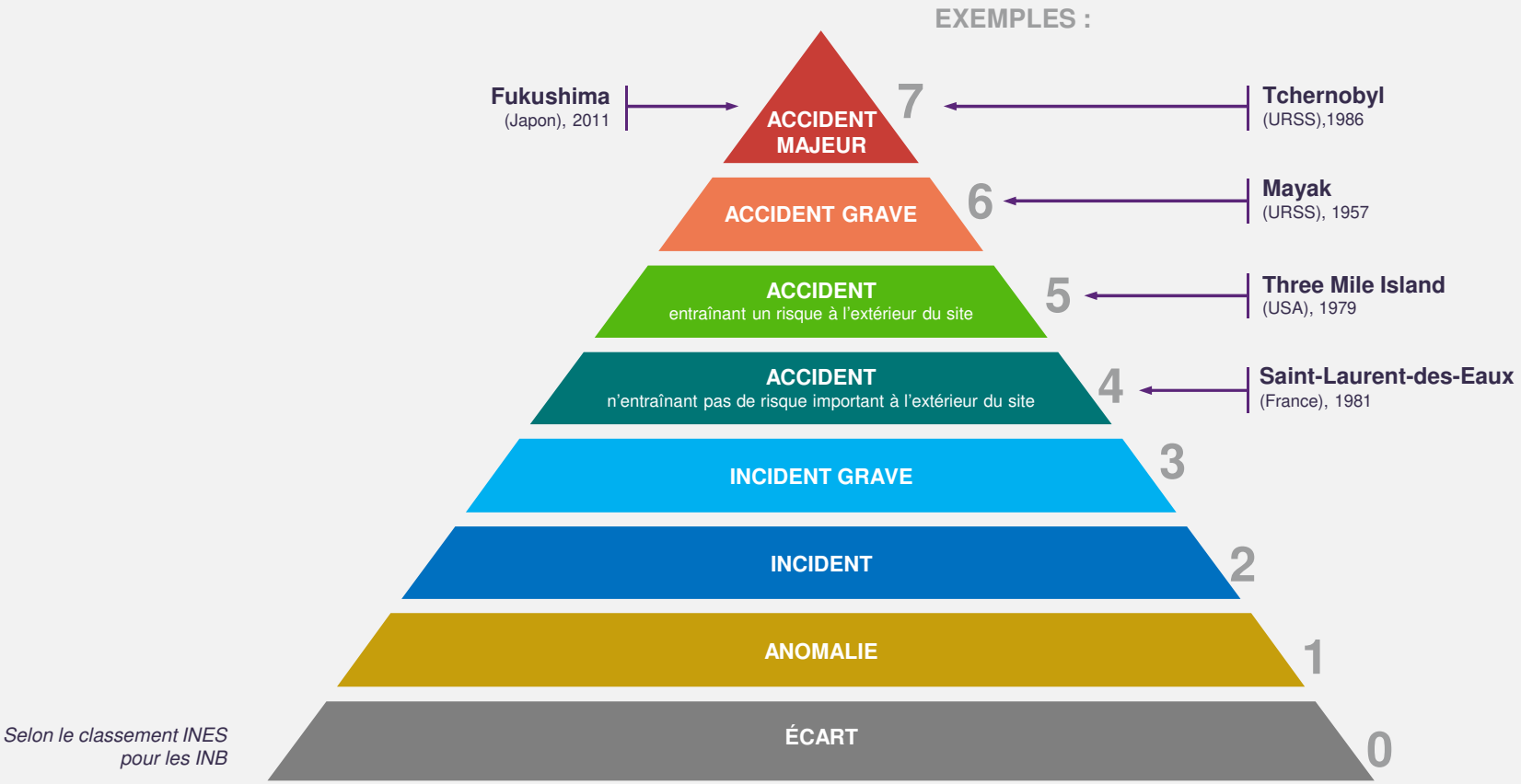

Selon le classement INES pour les INB

Suivez l'ASN sur : Twitter Facebook LinkedIn YouTube

Plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur

PHASE DE PLANIFICATION	PHASE URGENCE			PHASE POST-ACCIDENTELLE	
	Menace	Rejet	Sortie de la phase d'urgence	Transition	Long terme

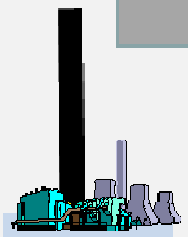

INB

Gestion de l'installation et du personnel → Plan d'Urgence Interne (PUI)

Doctrine CODIRPA

Hors Site

Protection vis-à-vis du rejet → **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** Actions de protection d'urgence (mise à l'abri et à l'écoute, prise d'iode stable, évacuation) → **Levée des actions de protection d'urgence**

Protection vis-à-vis des dépôts → **Décision** (définition des zonages post-accidentels) → **Actions post-accidentelle de gestion des populations et des territoires** (Eloignement, interdictions alimentaires, actions de nettoyage…)

DE L'URGENCE AU POST-ACCIDENTEL

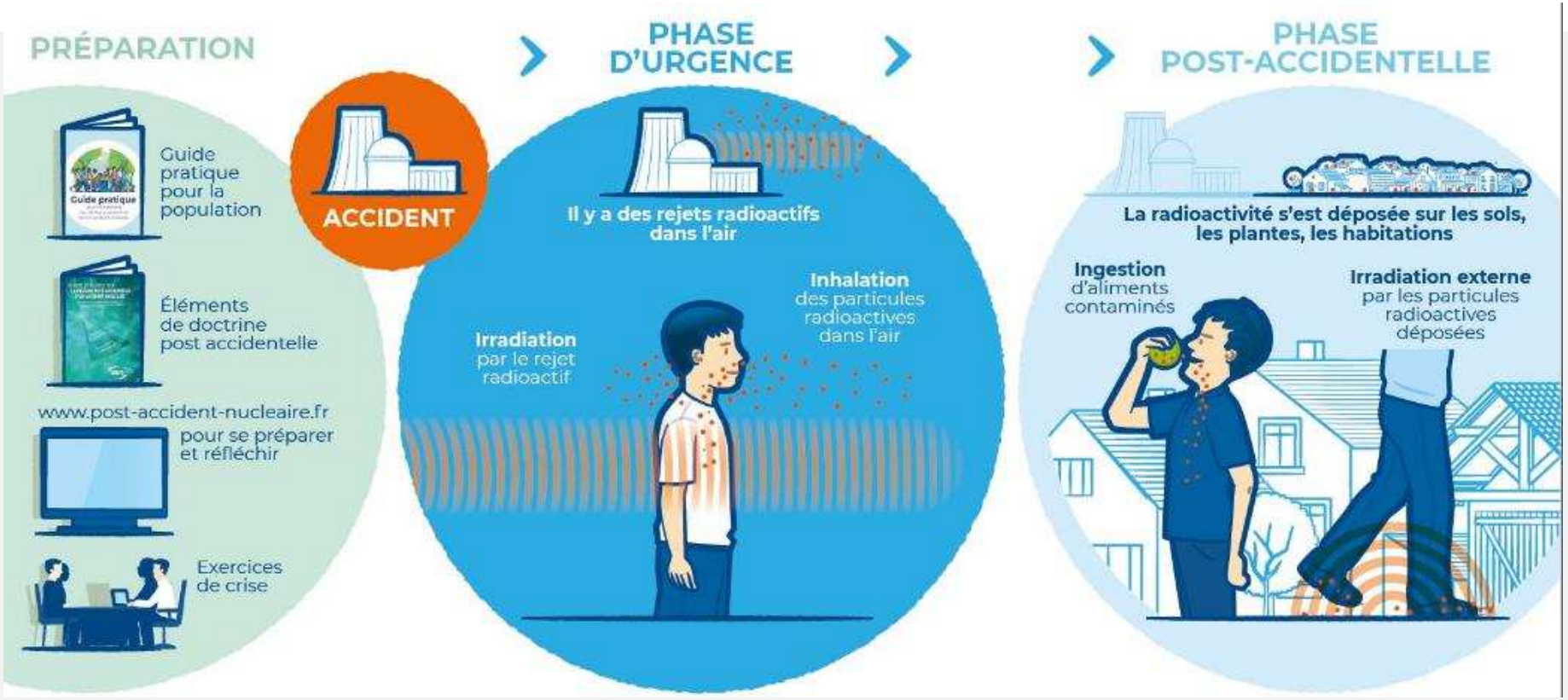

Plan d'urgence interne (PUI)
Plan particulier d'intervention (PPI)

Phase post-accidentelle : il n'y a plus de rejets significatifs et l'installation est revenue à un état sûr

GESTION EN POST-ACCIDENTEL, NOUVELLE DOCTRINE

- un périmètre d'éloignement : zone pour laquelle la dose efficace «calculée» est supérieure à 20 mSv pour la première année, due à la seule exposition externe. Les habitants sont éloignés durablement, des dérogations ponctuelles d'accès pouvant être données pour des besoins particuliers auprès d'animaux restés sur place par exemple ;

- une zone de non consommation de denrées alimentaires produites localement : zone alignée sur le plus grand périmètre d'urgence en attendant les mesures de radioactivité sur le terrain. Les habitants peuvent vivre normalement dans cette zone mais il leur est recommandé de ne pas consommer les denrées alimentaires produites localement. Un guide de bonnes pratiques a été élaboré à leur intention et est téléchargeable sur le site post-accident-nucleaire.fr ;
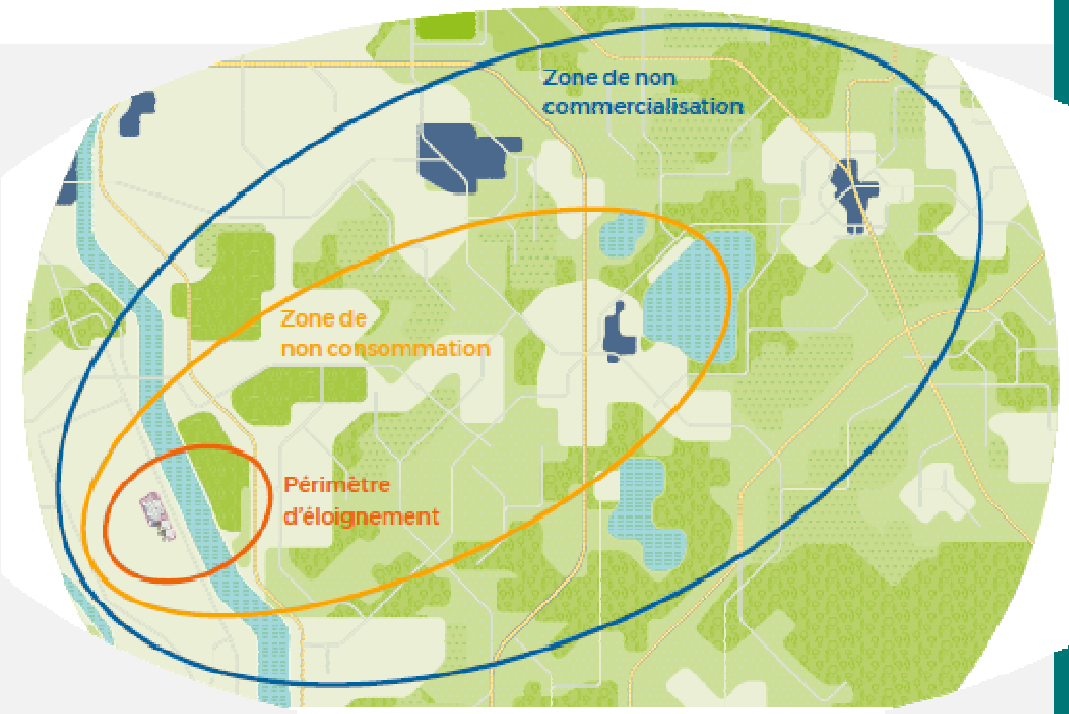
- une zone de non commercialisation de denrées alimentaires produites localement : zone pour laquelle une surveillance des niveaux de contamination est mise en place sur les denrées alimentaires afin de s'assurer que ces niveaux restent en-dessous des seuils fixés pour protéger le consommateur.